

D1D 72
Formation Continue

Benjamin BIGOT
Chef de division

Dossier suivi par :
Isabelle MICLO
Tél : 02 43 61 58 24
Mél : ce.72formation-continue@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 15 novembre 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs
les professeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle (C.F.P) – Année scolaire 2024/2025.

Référence : décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 modifié – chapitre VII relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités de candidature au congé de formation professionnelle au titre de la rentrée scolaire 2024.

I - OBJET DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle. Les actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle doivent avoir reçu l'agrément de l'État, cet agrément n'étant pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

II - CONDITIONS REQUISES DES CANDIDATS

Peuvent se porter candidats, les instituteurs ou professeurs des écoles :

- 1) titulaires,
- 2) en position d'activité, n'ayant pas déjà bénéficié d'un congé de mobilité ou d'un congé de formation professionnelle,
- 3) justifiant d'au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs accomplis dans l'administration.

III - SITUATION DES BENEFICIAIRES D'UN C.F.P.

Les personnels demeurent en position d'activité, ils continuent à concourir pour l'avancement et à cotiser pour la retraite.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages.

Sur l'ensemble de la carrière, la durée maximale de congé de formation professionnelle est de trois ans dont 12 mois avec versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut (plafonnée à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650, soit à ce jour l'indice majoré 543, d'un agent en fonction à Paris) qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

Les bénéficiaires du C.F.P s'engagent à rester au service de l'État, à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. Ce document doit être impérativement adressé à la D1D – Service Formation **avant**

le 10 du mois suivant.

Les frais d'inscription et de formation ainsi que les frais de déplacement restent à la charge de l'agent.

Selon la durée et au vu de la période du congé de formation, les enseignants pourront être provisoirement affectés sur des postes de remplaçants et ce afin de préserver la continuité pédagogique du poste dont ils sont titulaires. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils seront réintégrés sur celui-ci à l'issue de leur congé.

IV - MODALITES DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mardi 13 février 2024** par voie dématérialisée à l'adresse indiquée ou courrier postal (cachet de la poste faisant foi).

La demande de congé de formation professionnelle, doit être présentée sur l'imprimé dont le modèle est joint en annexe, accompagnée des pièces justificatives et d'une lettre de motivation.

Votre congé de formation ne sera effectif qu'après production par vos soins à la D1D du certificat attestant votre inscription et mentionnant les dates exactes de l'action de formation pour laquelle le congé vous a été accordé.

Cette démarche devra impérativement être effectuée **avant le 05 juillet 2024.**

V - CRITERES DEPARTEMENTAUX DE DEPARTAGE DES CANDIDATS

Les demandes sont réparties en trois catégories selon l'ancienneté générale des services (AGS) au 1er septembre 2021, à savoir :

- 1^{ère} tranche correspondant aux candidats ayant une AGS comprise entre **3 ans et moins de 11 ans** ;
- 2^{ème} tranche pour les candidats ayant une AGS comprise entre **11 ans et moins de 21 ans** ;
- 3^{ème} tranche pour les candidats ayant une AGS supérieure à **21 ans**.

Les candidatures, au sein de chacun de ces 3 groupes, sont classées selon les deux critères suivants :

- A.G.S. (un point par année et 1/12^{ème} de point par mois) ;
- nombre de demandes (un point par demande à partir de la deuxième).

Exemple :

PE avec une A.G.S. de 15 ans 7 mois et qui présente sa 3^{ème} demande : il cumule donc 17,583 points.

PE avec une A.G.S. de 17 ans 2 mois et pour qui c'est la première demande : il dispose de 17,166 points.

Les candidatures seront examinées au regard des critères indiqués ci-dessus en tenant compte de l'organisation du service dans l'intérêt des élèves et du fonctionnement des écoles.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur candidature dans le courant du mois de mai 2024.



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Sarthe,

Dominique POGGIO

PJ : dossier de candidature